

Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales

Tulle, le 28 avril 2022

Les aides des communes à l'installation des professionnels de santé

Les aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé peuvent être attribuées par certaines collectivités, comme celles situées dans une zone où l'offre de soins est insuffisante. L'octroi de ces aides doit donner lieu à la signature d'une convention tripartite avec le professionnel de santé ou la structure de soins, l'agence régionale de santé et la collectivité.

> Principe:

Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides économiques dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région (article 1511-2 du CGCT).

Toutefois, les communes et départements bénéficient d'une compétence subsidiaire, pour décider d'octroyer des aides directes et indirectes, dans le cadre des dispositifs expressément et limitativement prévus par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions de l'article L.1511-8 du CGCT, qui dotent les collectivités, région, département, communes et intercommunalités, de plusieurs outils financiers destinés à pallier la pénurie de professionnels de santé sur leur territoire.

Cependant, seules sont autorisées à mobiliser ces outils financiers les collectivités situées dans les zones rurales ou urbaines caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, également dites zones « sous-denses ». Ces zones sont définies par arrêté du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) après concertation avec les représentants des professionnels de santé du territoire concerné (article L.1434-4 du ce de la santé publique).

Les bénéficiaires des aides prévues à l'article L.1511-8 du CGCT :

Les professionnels de santé en activité, exerçant à titre libéral, ou en formation.

Les centres de santé (article L.6323-1 du code de la santé publique), c'est-à-dire les structures sanitaires de proximité accueillant des médecins généralistes ou spécialistes en accès direct (tels que les pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes et psychiatres), peuvent également être bénéficiaires de la prise en charge, totale ou partielle, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins et bénéficier de la mise à disposition de locaux destinés à cette activité dans les mêmes conditions que les professionnels de santé exerçant à titre individuel. Dans ce cas, la convention fixant les modalités d'octroi de l'aide est conclue avec l'organisme gestionnaire du centre de santé.

1/4

Les structures associant des professionnels médicaux et/ou auxiliaires médicaux libéraux : dentistes, infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes, telles que les maisons médicales afin de tenir compte de l'intérêt porté par les professionnels de santé, dans les zones déficitaires, à l'exercice pluriprofessionnel ou pluridisciplinaire.

Les bénéficiaires d'aides prévues à l'article L.1511-9 du CGCT :

Les vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

> Les aides des collectivités :

Les collectivités locales situées dans le périmètre des zones déficitaires définies par l'ARS peuvent financer des aides destinées à favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé sur leur territoire.

Ces aides viennent en complément des dispositifs existants au niveau national, aides « conventionnelles » allouées par l'assurance maladie, aides de l'Etat sous forme d'une fiscalité attractive ou d'un contrat de début d'exercice,

Ces aides consistent, par exemple, en la prise en charge, de tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins (comme les coûts de construction d'une maison médicale, l'achat de parts dans une structure d'exercice ou l'équipement d'un véhicule professionnel afin de favoriser la médecine itinérante), la mise à disposition de locaux destinés à cette activité (bail dans un local appartenant à la collectivité) ou la mise à disposition d'un logement (pour accueillir un médecin et sa famille).

En outre, ces aides peuvent prendre la forme du versement d'une prime d'installation ou d'une prime d'exercice forfaitaire, aux professionnels exerçant à titre libéral. Ce type d'initiatives est cependant susceptible de faire naître une concurrence entre les collectivités pour attirer des professionnels de santé sur leur territoire, voire d'une surenchère.

Il est donc conseillé de privilégier un niveau d'intervention intercommunal ou départemental et d'engager une concertation avec les autres collectivités du territoire afin d'harmoniser les pratiques.

Convention fixant les conditions d'attributions des aides :

Les aides au maintien et à l'installation des professionnels de santé accordées par les collectivités locales font toujours l'objet d'une convention tripartite entre le professionnel de santé ou l'organisme gestionnaire du centre de santé bénéficiaire des aides, le ou les groupements ou collectivités qui attribuent les aides et l'union régionale des caisses d'assurance maladie (article R.1511-45 du CGCT).

Cette convention doit impérativement mentionner les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées.

Celles-ci incluent obligatoirement l'engagement du professionnel de santé d'exercer de manière effective son activité en zone sous-dense pour une période minimale de trois ans. Ainsi, il est notamment possible de subordonner le versement de l'aide à des modes d'exercice groupés ou d'exercice pluriprofessionnels, destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins. Sont ainsi visés les cabinets médicaux de groupe et les maisons de santé.

La convention doit également prévoir les conditions dans lesquelles le versement de l'aide prend fin, par exemple lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone sous-dense définie par l'ARS, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues.

S'agissant des vétérinaires, des conventions, pouvant prévoir une obligation d'installation ou de maintien, sont passées entre les collectivités territoriales ou les groupements qui attribuent l'aide et les vétérinaires ou leurs sociétés d'exercice intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités territoriales et groupements concernés au représentant de l'Etat dans le département et au conseil régional de l'ordre des vétérinaires compétent. La nature, les conditions d'attribution de ces aides et leur montant maximal sont fixés par décret en Conseil d'État (article L.1511-9 du CGCT).

Les étudiants en médecine :

• <u>Le dispositif pour faciliter l'accueil de stagiaires en médecine générale (article L.1511-8 du CGCT)</u>:

Afin de renforcer la présence médicale dans les zones déficitaires, le cursus des études de médecine accorde une plus large place à la réalisation de stages ambulatoires dans les zones déficitaires.

Dans ce cadre, en complément des aides prévues par l'État, les collectivités locales situées dans les zones sous-denses identifiées par l'ARS peuvent mettre à la disposition des étudiants de troisième cycle de médecine générale effectuant leur stage sur leur territoire, à titre gratuit, un logement pour la durée de leur stage ou, à défaut, proposer des indemnités de logement et de déplacement (articles D1511-52 et D.1511-53 du CGCT).

S'agissant des élèves et étudiants vétérinaires, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également accorder des indemnités de logement et de déplacement aux élèves et aux étudiants lorsqu'ils effectuent leurs stages comprenant des mises en situation professionnelle de soins aux animaux d'élevage.

• Dispositif pour accompagner les futurs médecins pendant leurs études :

Pour attirer de jeunes professionnels de santé sur leur territoire, les collectivités peuvent également financer des indemnités « d'études et de projet professionnel » (article L.1511-8 et D.1511-54 du CGCT). Ce dispositif – complémentaire au contrat d'engagement de service public mis en place par l'État, afin d'inciter à l'installation de jeunes professionnels en zones déficitaires – s'adresse aux étudiants ou internes en médecine ou en chirurgie dentaire.

Cette indemnité est allouée en contrepartie de l'engagement, pris par l'étudiant, de s'installer pour une durée minimum de cinq ans en zone sous-dense. Le contrat conclu entre l'étudiant et la collectivité qui attribue l'aide doit prévoir des sanctions précises en cas de non-respect, par l'étudiant, de son engagement. Au minimum, il sera tenu au remboursement total de l'indemnité en cas de non-installation sur le territoire concerné ou à son remboursement partiel, si la durée d'installation est inférieure à cinq ans ou à la période contractuellement convenue (article D.1511-56 du CGCT).

Le montant des indemnités d'études et de projet professionnel ainsi que les modalités de leur versement sont laissées à la discrétion de la collectivité, dans la limite d'un plafond annuel et total fixé par référence aux « émoluments annuels de troisième année d'internat » (article D.1511-56 duCGCT).

Le contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant doit être transmis pour information à l'ARS et au préfet du département du futur lieu d'exercice.

Pour les étudiants vétérinaires, une indemnité d'étude et de projet professionnel vétérinaire peut être attribuée par les collectivités territoriales ou leurs groupements à tout étudiant régulièrement inscrit dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation vétérinaire mentionné au 1° de l'article L.241-2_du code rural et de la pêche maritime, s'il s'engage à exercer en tant que vétérinaire en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant au moins cinq années consécutives. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat, qui peut prévoir une obligation d'installation, avec la collectivité territoriale ou le groupement qui attribue l'aide (article L.1511-9 du CGCT).

Développement de la télémédecine :

Si la vocation première des mécanismes d'aide à la disposition des collectivités locales est de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé en zone déficitaire, ces dispositifs peuvent également être employés pour participer au déploiement de la télémédecine. En effet, l'organisation de consultations médicales à distance permet d'accélérer la prise en charge et le suivi des patients.

Pour ouvrir droit au remboursement de l'assurance maladie, les téléconsultations doivent cependant obéir à des conditions précises, visant à garantir la qualité et la bonne organisation des soins. Dans ce cadre, les collectivités, en particulier les communes, peuvent mettre elles-mêmes à disposition des locaux adaptés respectant les contraintes de confidentialité qui s'appliquent à tout lieu de consultation.

Elles peuvent aussi contribuer à financer l'équipement de ces lieux de téléconsultation (acquisition d'un logiciel de vidéotransmission ainsi que des appareils connectés par exemple) en concertation avec l'ARS.